Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11199 — INGKA / MORSANO / MOPET)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 318/07)

1. Le 30 août 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Ingka Holding B.V. («Ingka», Pays-Bas),

— Morsano B.V. («Morsano», Pays-Bas),

— Mopet Beheer B.V. («Mopet», Pays-Bas), contrôlée par Morsano B.V.

Ingka et Morsano acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Mopet.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— les activités d'Ingka peuvent généralement être divisées en trois divisions principales:

  a. IKEA Retail, qui consiste en l'exploitation de magasins IKEA en tant que franchisé du concept IKEA, ainsi que dans le commerce via ses canaux de vente en ligne;

  b. Ingka Centres, qui crée et exploite des centres commerciaux dans le monde entier;

  c. Ingka Investments, qui réalise des investissements liés au développement et à la numérisation des entreprises, aux solutions d'énergie éolienne et solaire, à la fourniture de ressources circulaires, aux terrains forestiers, à l'immobilier et aux marchés financiers;

— Morsano est actuellement la société de participation qui contrôle Mopet;

— Mopet fournit des services de recyclage mécanique et chimique des matières plastiques, permettant une utilisation durable des matières premières. À ce titre, Mopet est un producteur de matières premières recyclées de haute qualité et de biens de consommation durables.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11199 — INGKA / MORSANO / MOPET

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE